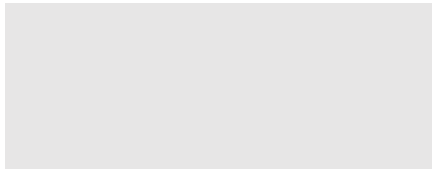


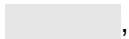
PAR COURRIEL

Québec, le 31 octobre 2022



N/Réf. : 89673

Objet : Votre demande d'accès aux documents



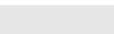
Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 octobre dernier, visant à obtenir :

- Le taux de rétention sur un an des fonctionnaires et ouvriers;
- Le taux de rétention sur cinq ans des fonctionnaires et ouvriers.

Cette demande concerne les deux dernières années, soit de 2021-2020 et 2021-2022 (en fonction des informations disponibles) de tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Vous trouverez ci-joint copie d'un document répondant en partie à votre demande. Les données pour l'année 2021-2022 ne sont pas disponibles car elles sont actuellement en validation.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, ; nos salutations distinguées.

Original signé

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**Taux de départs volontaires de la fonction publique, pour les années
budgétaires 2017-2018 à 2020-2021**

Années budgétaires	Ouvriers	Fonctionnaires
	Taux de départs volontaires de la fonction publique	Taux de départs volontaires de la fonction publique
2017-2018	6,89%	5,29%
2018-2019	7,97%	5,78%
2019-2020	8,93%	6,51%
2020-2021	7,82%	5,91%

Notes

Personnel régulier assujéti à la Loi sur la fonction publique

Un départ volontaire de la fonction publique correspond à une retraite et à une démission.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).